**5555 / Résumé**

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l’indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d’étiquetage et d’informations uniformes relatives aux produits.

Ce projet entend ainsi créer une base légale solide aux règlements grand-ducaux à élaborer en application des dispositions de la directive de base et des dispositions spécifiques des différentes directives d’application.

Par le passé, le Conseil d’Etat formulait des réserves relatives à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale à ces règlements et ceci en vertu de l’article 11(6) de la Constitution. En effet, ladite loi exclut de son champ d’application les matières réservées à la loi par la Constitution.

La loi en projet s’applique à des appareils domestiques, qu’ils soient vendus ou non à des fins domestiques.

Selon les dispositions de la loi en projet, les appareils mis en vente, offerts en location ou en location-vente doivent être accompagnés d’une fiche d’information et d’une étiquette mentionnant les données relatives à leur consommation en énergie (électrique ou autre) ou en autres ressources essentielles, par exemple l’eau.

Par ailleurs, le fournisseur doit établir une documentation technique qui permet de vérifier l’exactitude des informations figurant sur l’étiquette et la fiche. Le fournisseur est obligé à mettre cette documentation à disposition pendant une période prenant fin cinq ans après la fabrication du dernier produit du modèle en question. Enfin, les fournisseurs sont responsables de l’exactitude des informations figurant sur les étiquettes et fiches.

Le texte du projet de loi interdit l’apposition d’étiquettes, de marques, de symboles ou d’inscriptions relatifs à la consommation d’énergie qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 92/75/CEE et qui risquent d’entraîner la confusion, excepté lorsqu’il s’agit de labels écologiques communautaires ou nationaux.

Suite à l’absorption du Service de l’Energie de l’Etat par l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ce dernier se voit attribuer la mission de veiller que tous les fournisseurs et distributeurs établis au Grand-Duché de Luxembourg remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la loi en projet.